



## LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU

Nota : Sauf précision les articles cités font référence au Code de l'urbanisme en vigueur au 27/01/2017 (Loi EC)

<p><b>LE LANCEMENT DE LA PROCÉDURE</b></p> <p>art. L. 153-45</p>	<p><u>Comment et par qui ?</u></p> <p><b>Pas de délibération</b> mais élaboration d'un projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ le maire ou</li> <li>▶ le Pdt de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale)</li> </ul>	<p><u>Contenu du dossier :</u></p> <p>Rapport de présentation + dispositions réglementaires graphiques et écrites avant et après la modification</p>
<p><b>LA NOTIFICATION DU PROJET</b></p> <p>art. L. 153-40</p>	<p><u>Le projet doit être notifié aux PPA (personnes publiques associées – art. L. 132-7; L. 132-9) mentionnées ci-dessous :</u></p> <p>Préfet, Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental, Président de l'EPCI compétent en matière de SCOT lorsque la commune est située dans son périmètre, Président de l'autorité compétente en matière de transports urbains et de PLH, Parc Naturel Régional, Parc National, Président de l'EPCI en charge d'un SCOT limitrophe du territoire de la commune si celle-ci n'est pas couverte par un SCOT, syndicats d'agglomération nouvelle.</p> <p>Dans certains cas (art. L. 104-2), l'avis de l'autorité environnementale doit être sollicité.</p>	
<p>☞ L'article L. 103-3 laisse à la collectivité le soin de juger de l'opportunité d'organiser ou non une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.</p> <p>☞ La notification permet aux PPA d'émettre un avis sur le dossier</p>		
<p><b>MISE A DISPOSITION DU PUBLIC</b></p> <p>art. L. 153-47</p>	<p><u>Comment y procéder ?</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Mise à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler des observations.</li> </ul> <p>Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Ces observations sont enregistrées et conservées</li> </ul> <p><u>Contenu du dossier ?</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Le projet de modification, l'exposé des motifs, et le cas échéant les avis des PPA mentionnées ci-dessus</li> </ul>	
<p><b>APPROBATION DU PROJET</b></p> <p>art. L. 153-47</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ le président de l'EPCI ou le maire <b>présente le bilan</b> de la concertation</li> <li>▶ l'organe délibérant délibère et adopte le projet par <b>délibération motivée.</b></li> </ul> <p>(éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public)</p> <p>Le dossier approuvé doit être transmis au Préfet avec la délibération.</p>	

<p><b>LES MESURES DE PUBLICITÉ</b></p> <p>art. R. 153-20 et R. 153-21</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Affichage en mairie durant 1 mois</li> <li>▶ Mention est insérée dans un journal du département</li> <li>▶ Publication au recueil des actes administratifs (pour les communes de plus de 3 500 habitants)</li> </ul>
<p><b>OPPOSABILITÉ DE LA MODIFICATION</b></p> <p>art. L 153-48</p>	<p>▶ Exécutoire dès que les mesures de publicité sont effectuées <b>et</b> que le dossier a été transmis au Préfet</p>